



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

gouvernement

Question écrite n° 116798

Texte de la question

M. René Dosière rappelle à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration que l'article 27 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 portant simplification de dispositions du code électoral et relative à la transparence financière de la vie politique a réduit le plafond du cumul des rémunérations des ministres et de leurs indemnités locales. Désormais, les ministres cumulant leur fonction ministérielle avec des mandats locaux ne peuvent percevoir, au titre de ces mandats, plus d'une demi fois le montant de l'indemnité parlementaire de base (soit 2 757 euros) au lieu de une fois et demie le montant de leur traitement (soit environ 7 000 euros). Il aimerait savoir si cette disposition est d'application immédiate ou s'il convient de préciser, par une circulaire, les modalités pratiques d'application de cette disposition. Si tel est le cas, il demande dans quel délai cette circulaire sera disponible.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 116798

Rubrique : État

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 2011, page 8952

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)